

(1)

(N° 436)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1926.

Proposition de loi portant modification à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

NOTE JUSTIFICATIVE.

« La proposition de loi de M. Destrée, que le Gouvernement propose d'amender, modifie la législation sur deux points importants :

» 1° Elle permet au juge d'accorder le sursis, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, alors que le sursis prévu par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ne peut être accordé que si l'emprisonnement ne dépasse pas six mois ;

» 2° Elle exclut du sursis l'amende et la confiscation.

» D'accord avec le Comité permanent du Conseil de législation, à l'examen duquel la proposition de loi a été soumise, le Gouvernement se rallie en principe aux modifications proposées, sous réserve de certaines modalités indiquées par le Comité permanent dans son avis reproduit ci-dessous. Le texte qui suit cet avis remplacerait l'article unique de la proposition de loi de M. Destrée. »

Avis du Comité permanent du Conseil de législation :

La très intéressante proposition de M. Destrée modifie l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 à deux points de vue.

Tandis qu'actuellement le bénéfice de la condamnation conditionnelle est subordonné à la condition que le total des peines d'emprisonnement principal et subsidiaire n'excède pas six mois, M. Destrée propose d'étendre le champ d'application de la loi de sursis à toute condamnation correctionnelle, sans limitation de la durée de l'emprisonnement à subir.

D'autre part, tandis que, sous l'empire de la loi actuelle, le sursis s'applique à toutes les peines, objet de la condamnation, M. Destrée propose d'en exclure l'amende et la confiscation spéciale, tout en y comprenant l'emprisonnement subsidiaire qui atteint le condamné en défaut de payer son amende.

Sur le premier point, le Comité permanent pense avec l'auteur de la proposi-

(1) Proposition de loi n° 51 (Session extraordinaire 1925).

tion que la limite de six mois établie par le texte de la loi de 1888 ne se justifie pas. Elle n'a pas été maintenue par l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 pour l'emprisonnement prononcé en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 13 novembre 1915 (mutilations volontaires), ni par la loi du 24 juillet 1923 pour l'emprisonnement militaire. Mais l'extension proposée paraît excessive si l'on considère que, depuis la revision que la loi du 23 août 1919 a, fort judicieusement d'ailleurs, fait subir aux articles 80 et 81 du Code pénal, les crimes les plus graves, mêmes ceux passibles de la peine de mort, peuvent, en cas d'admission de circonstances atténuantes, n'être punis que d'un emprisonnement correctionnel.

Lorsqu'un crime très grave a été commis, la protection sociale exige que le coupable subisse une peine effective; c'est une condition essentielle de l'exemplarité de la répression de tels crimes.

Il est vrai que, sur le point qui nous occupe, la proposition s'inspire et se réclame de la législation française. Seulement, celle-ci ne connaît pas, pour les crimes graves, la très large atténuation des peines autorisées par notre loi du 23 août 1919.

Le Comité permanent pense se conformer mieux à l'idée directrice de cette législation française, en écartant du champ d'application de la loi de sursis les crimes punissables normalement de plus de quinze ans de travaux forcés ou de la détention perpétuelle, même si, par admission de circonstances atténuantes, ils sont punis seulement d'un emprisonnement correctionnel. C'est, on le sait, la limite que la loi précitée du 23 août 1919 a mise à la faculté concédée aux juridictions d'instruction de déférer les crimes au tribunal correctionnel, à la faveur de circonstances atténuantes.

Les excuses légales, quand elles sont établies, entraînent aussi la mutation des peines criminelles, même les plus graves, en peines correctionnelles (*Code pénal*, art. 414).

Le Comité permanent croit que, le crime excusé apparaissant comme beaucoup moins grave en lui-même, la raison qui l'a déterminé à exclure du sursis les crimes punissables de plus de quinze ans de travaux forcés, mais punis seulement d'emprisonnement, à la faveur de circonstances atténuantes, n'existe pas, tout au moins au même degré, lorsque ces crimes sont frappés de peines correctionnelles en raison d'une excuse légale. La loi de 1919 n'a pas non plus étendu aux crimes excusés la restriction qu'elle met à la faculté de déférer au tribunal correctionnel les crimes dont les auteurs bénéficient de circonstances atténuantes.

Sur le second point, exclusion de l'amende et de la confiscation du bénéfice du sursis, le Comité permanent se rallie pleinement à la proposition de M. Destrée, par les motifs exposés par son auteur.

Mais le Comité permanent pense qu'il est nécessaire d'organiser avec plus de précision le système nouveau.

Le sursis accordé ne dispense pas le condamné de l'obligation de subir immédiatement la confiscation et de payer l'amende; il pourra y être contraint par les voies civiles de droit, mais il échappera, pendant le terme du sursis et sauf rechute, à la contrainte qu'est, pour le recouvrement de l'amende, l'emprisonnement subsidiaire. L'emprisonnement principal, s'il y en a un, et toutes les autres peines accessoires, telles que l'interdiction (art. 31 du *Code pénal*), sont également frappés de surséance.

Si, durant le sursis, la rechute prévue (perpétration d'un nouveau crime ou délit) se produit, aucune difficulté; le condamné subira son emprisonnement

principal, s'il y en a un; les peines accessoires prendront cours; si l'amende n'a pas été payée, il subira l'emprisonnement subsidiaire, conservant d'ailleurs toujours la faculté d'y échapper en payant l'amende.

Le Comité permanent suggère, en effet, de dire expressément dans le texte que, durant le sursis, la prescription de toutes les peines, y compris l'amende, est suspendue. Cela est de droit pour les peines frappées de surséance, puisqu'on ne peut prescrire une peine non susceptible d'exécution; mais, faute d'un texte exprès, il en irait peut-être autrement de l'amende qui, se prescrivant par un, cinq ou dix ans (art. 92 et 93 du *Code pénal*) et exécutoire *ab initio*, pourrait être prescrite lors de la déchéance du sursis, et l'emprisonnement subsidiaire, accessoire de l'amende, serait prescrit aussi, en sorte que, pour ce qui le concerne, la rechute et la déchéance seraient sans effet.

Si le condamné laisse écouler le terme de sursis sans commettre un nouveau crime ou délit, la condamnation tout entière doit être non avenue; c'est ce que porte le texte de la loi de 1888, dans un paragraphe que la proposition ne touche pas. C'est la base même du système : par sa bonne conduite ultérieure, le condamné échappe à la tare de la condamnation; mais il est nécessaire de marquer que, si l'amende a été payée ou la confiscation réalisée, il ne peut être question de restitution.

Le terme du sursis est laissé à l'appréciation du juge par la loi actuelle, qui en fixe seulement le maximum (cinq ans). Étendant le bénéfice de la condition à des condamnations à l'emprisonnement, qui peuvent être de cinq ans et, dans certains cas, de plus encore, il est rationnel d'étendre la durée du sursis.

D'autre part, la trop grande latitude laissée au juge n'a pas été sans engendrer quelques abus; pour que l'épreuve qu'est la condamnation conditionnelle soit sérieuse, elle doit avoir une certaine durée; on a vu cependant des juges de police fixer à un ou deux mois le sursis. Le Comité permanent pense que, même en matière de police, il ne peut être raisonnablement inférieur à un an et qu'en matière correctionnelle, il doit être au minimum de cinq ans, terme ordinaire de la prescription des peines correctionnelles, et pouvoir éventuellement être augmenté, sans excéder dix ans, terme de la prescription des peines correctionnelles les plus sévères (art. 92 du *Code pénal*).

Enfin, on peut inférer d'un arrêt récent de la Cour de cassation (9 février 1925, *Revue de droit pénal*, p. 357) qu'en cas de délits concurrents, le juge simultanément saisi peut octroyer le sursis pour la peine qu'il affecte à l'un et le refuser pour celle qu'il affecte à l'autre. Cela paraît contraire à la raison d'être de la condamnation conditionnelle : éviter la prison, quand elle serait une tare inutile pour le condamné, dont l'amendement est mieux assuré par la menace de l'emprisonnement en cas de rechute. C'est pourquoi le Comité permanent affirme dans le texte qu'il propose que le sursis doit obligatoirement s'appliquer à l'ensemble des peines d'emprisonnement prononcées par un même jugement ou arrêt.

Lorsque les délits concurrents seront exclusivement déférés à des juges différents, — ce qui ne peut arriver que par exception, car, étant connexes, les infractions concurrentes doivent être normalement déférées au même tribunal, — une contradiction sera légalement possible entre les divers jugements quant à l'octroi de sursis : ce sera à la sagesse des magistrats qu'il appartiendra de l'éviter, sauf si, devant ceux qui appartiendra de l'éviter, sauf si, devant ceux qui statueront en second lieu, la mentalité du prévenu et son aptitude à l'amen-

dement apparaissent nettement autres que celles qu'avait cru reconnaître le tribunal saisi le premier.

C'est la raison pour laquelle le Comité permanent ne croit pas devoir prévoir, dans le texte qu'il propose, ce cas exceptionnel de délits concurrents jugés par des tribunaux différents et s'en tient au cas ordinaire de délits concurrents jugés par le même tribunal.

Le Comité permanent n'a pas maintenu le dernier alinéa de la proposition de M. Destrée : « La faculté de payer l'amende, lorsqu'elle est sanctionnée par un emprisonnement subsidiaire conditionnel, n'existe pour le condamné que pendant les trois mois de son exigibilité. »

Enlever au condamné le droit de payer l'amende au moment de l'exécution de l'emprisonnement, même si, jusque-là, elle n'a pu être recouvrée par les voies civiles, c'est aggraver sans raison suffisante, nous paraît-il, sa situation. En outre, l'indication d'un délai fixe de trois mois, après lequel le paiement de l'amende ne pourrait plus être perçu, créerait des difficultés d'application, par exemple dans le cas où, le condamné étant en instance de grâce, le délai expirerait avant qu'il eût été statué sur son recours.

Il faut mettre le système nouveau en rapport avec l'article 34 du Code de procédure pénale militaire, révisé par la loi du 24 juillet 1923, rendant applicable la condamnation conditionnelle aux militaires. Le texte du Comité permanent y pourvoit. Il maintient, en le mettant en concordance avec les principes nouveaux, les règles spéciales établies par la dite loi de 1923.

La loi nouvelle sera plus favorable aux inculpés, en ce qu'elle supprime la limite de six mois; elle leur sera plus sévère, en ce qu'elle abolit le sursis pour l'amende et la confiscation et en prolonge la durée. A la lumière de cette constatation, le principe de l'article 2 du Code pénal permettra de décider dans quelles limites elle s'applique aux infractions commises, mais non jugées définitivement, avant son entrée en vigueur.

Le Ministre de la Justice,

HYMANS.

Amendement du Gouvernement à la proposition de loi portant modification à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sur la condamnation conditionnelle.

(Doc. de la Chambre des Représentants du 9 juillet 1923, n° 31.)

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et l'article 34 de la loi du 15 juin 1899, modifiés par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1923, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cours et tribunaux peuvent, si le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de l'ensemble des peines correctionnelles et de police autres que l'amende et la confiscation spéciale. Le sursis est d'un an s'il s'agit de peines de police, de cinq à dix ans s'il s'agit de peines correctionnelles, et compte à partir du jugement ou de l'arrêt.

» Toutefois, le juge ne jouit pas de cette faculté, en cas d'admission de circonstances atténuantes, que si le maximum de la peine normale ne dépasse pas quinze ans de travaux forcés ou la détention extraordinaire.

» Pendant la durée du sursis, la prescription de toutes les peines est suspendue.

» La condamnation est considérée comme non avenue si, pendant le sursis, le condamné ne commet ni crime ni délit. Les amendes payées et les choses confisquées ne sont pas restituées.

» Dans le cas contraire, les peines

Amendement van de Regeering op het wetsvoorstel tot wijziging van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, op de voorwaardelijke veroordeeling.

(Stukken van de Kamer der Volksvertegenwoordigers dd. 9 Juli 1923, n° 31.)

Artikel 9 van de wet van 31 Mei 1888 en artikel 34 van de wet van 15 Juni 1899, gewijzigd bij artikel 6 van de wet van 24 Juli 1923, vervallen en worden door de volgende bepalingen vervangen :

« De Hoven en rechtbanken, wanneer de veroordeelde vroeger geen enkele veroordeeling tot een crimineele of correctioneele straf opgelopen heeft, kunnen bij een met redenen omkleed besluit gelasten dat de tenuitvoerlegging van al de correctioneele straffen en politiestraffen, buiten de geldboete en de bijzondere verbeurdverklaring, uitgesteld worde. Het uitstel belooft een jaar wanneer het politiestraffen, en vijf tot tien jaar wanneer het correctioneele straffen geldt; het gaat in met den dag van het vonnis of van het arrest.

» Werden echter verzachtende omstandigheden aangenomen, dan bezit de rechter alleen die bevoegdheid wanneer het maximum van de normale straf niet meer is dan vijftien jaar dwangarbeid of de buitengewone hechtenis.

» Tijdens den duur van het uitstel, is de verjaring van al de straffen geschorst.

» De veroordeeling wordt aangezien als niet uitgesproken, indien tijdens het uitstel, de veroordeelde noch een misdaad, noch een wanbedrijf pleegt. De betaalde geldboeten en de verbeurdverklaarde zaken worden niet teruggegeven.

» In het tegenovergestelde geval,

pour lesquelles le sursis a été accordé, à l'exception de l'emprisonnement subsidiaire si l'amende a été payée, sont cumulées avec les peines prononcées du chef du nouveau crime ou délit.

» Le sursis ne s'applique, en aucun cas, à la peine militaire de la destitution.

» Nonobstant le sursis, la condamnation à l'emprisonnement militaire emporte, pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers la privation de leur grade. »

Le Ministre de la Justice,

worden de straffen waarvoor het uitstel werd toegestaan, met uitzondering van de vervangende gevangenisstraf, indien de geldboete betaald werd, samengevoegd met de straffen die wegens de nieuwe misdaad of het nieuwe wanbedrijf worden uitgesproken.

» Het uitstel is, in geen geval van toepassing op de militaire straf van de afzetting.

» Niettegenstaande het uitstel, brengt de veroordeeling tot militaire gevangenisstraf voor de onderofficieren, korporals en brigadiers mede, dat zij van hun graad zijn beroofd. »

De Minister van Justitie,

P. HYMANS.
